



COMITE NATIONAL DU 6 FEVRIER 2019

*RESOLUTION ADOPTEE*

Le Comité national,

Vu les articles 43 et 44 des statuts,

Décide :

1°) En application de l'article 43 des statuts, la fin de la période transitoire est fixée au 10 mars 2019.

2°) En application de l'article 20 des statuts, il est adopté le règlement suivant pour l'élection à la présidence du mouvement radical (social libéral) :

- le président est élu au scrutin majoritaire à un tour par vote électronique, du mercredi 6 mars à 8h00 au vendredi 8 mars à 20h00 ;

- le président prend immédiatement ses fonctions ;

- seuls les nouveaux adhérents 2019 dont le bulletin d'adhésion est arrivé au siège (par voie postale ou internet) d'ici le 18 février à 12h00 sont pris en compte dans le fichier électoral. Les adhérents 2018 peuvent renouveler leur cotisation 2019 jusqu'au 3 mars 24h00 pour pouvoir participer au vote ;

- les candidatures sont déposées au siège national au plus tard le vendredi 22 février à 18h. Elles sont accompagnées du parrainage d'au moins cinq présidents de fédération ou de vingt membres du Comité national ;

- chaque candidat peut, par l'intermédiaire du siège national, adresser trois documents au format A4 (recto verso) aux membres du congrès et à l'ensemble des membres du Mouvement ;

- une commission permanente de contrôle arrête la liste des candidats, veille au bon déroulement des opérations et à l'organisation du scrutin. Elle statue sans délais sur les contestations dont elle est saisie. Elle est composée du président de la commission de discipline et de conciliation, du président de la commission des statuts, de deux parlementaires, et d'un président d'honneur du Parti radical et du Parti radical de gauche. Elle élit son président, lequel proclame les résultats du scrutin.

*La présente délibération a été adoptée à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.*